

CIRCULAIRE n° 000556 /CCAA/DSA/SDNA du 15 SEPT 2009
Relative à l'utilisation d'appareils électroniques portatifs par les passagers à bord des aéronefs.

INTRODUCTION

La présente Circulaire vise à rappeler aux exploitants qu'ils sont dans l'obligation de signaler à l'Autorité Aeronautique toute interférence causée par les appareils électroniques portatifs utilisés par des passagers. La présente donne aussi la nouvelle adresse où doivent être envoyés les comptes rendus.

Elle vise également à rappeler aux exploitants aériens les conditions requises pour établir un niveau de sécurité constant et acceptable par l'entremise de procédures visant à autoriser ou à refuser l'utilisation d'appareils électroniques portatifs par les passagers.

CONTEXTE

Appareils électroniques portatifs - Généralités

En 1988, le Comité spécial 156 de la Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA), en terminant son étude sur l'interférence causée par les appareils électroniques portatifs utilisés par les passagers, a conclu qu'il faudrait qu'au moins les sept conditions ci-après soient réunies simultanément pour qu'il y ait interférence :

1. le pouvoir émissif de l'appareil portatif est tel qu'il peut brouiller un récepteur;
2. l'appareil portatif est orienté de manière à ce que son rayonnement maximal permette de perdre le moins possible de signaux (soit normalement hors du hublot);
3. des objets à l'extérieur de l'aéronef causent de la réflexion (soit ailes, gouvernes, etc.);
4. la fréquence d'émission de l'appareil portatif se situe dans la bande de fréquences opérationnelle du système de récepteurs de l'aéronef;
5. la fréquence d'émission de l'appareil portatif se situe dans la bande passante d'un récepteur;
6. les caractéristiques d'émission sont de nature à brouiller un récepteur, ce dont l'équipage de conduite peut ou non s'apercevoir; et
7. un système à récepteurs est utilisé à ou près de son niveau minimal de réception.

Comme ces conditions varient indépendamment l'une de l'autre, la RTCA a conclu qu'il était très peu probable qu'elles se produisent simultanément.

Les systèmes de radionavigation et de communication d'un aéronef peuvent être les plus vulnérables lors du décollage, de la montée, de l'approche et de l'atterrissage. Au cours de ces phases, l'aéronef est à plus faible altitude et peut être très près de nombreuses sources d'interférence au sol qui pourraient augmenter la possibilité de brouillage en raison d'effets perturbateurs combinés.

Appareils de radiocommunications bilatérales portatifs

Les appareils de radiocommunications bilatérales portatifs comme les téléphones cellulaires font partie de la catégorie des émetteurs. L'Autorité Aéronautique s'inquiète du fait que l'utilisation d'appareils de radiocommunications bilatérales portatifs, par les passagers à bord des aéronefs, puisse nuire à l'efficacité des systèmes de gestion de vol, ainsi que des systèmes de radiocommunication et de navigation.

L'Autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni et la compagnie Boeing ont publié des rapports portant sur les appareils électroniques portatifs utilisés par les passagers, en particulier les téléphones cellulaires. Des tests ont confirmé que ces téléphones peuvent causer de l'interférence avec l'équipement des aéronefs. L'Autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni a recommandé aux autorités réglementaires de maintenir l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires (téléphones portatifs) à bord des aéronefs lorsque les moteurs sont en marche. Boeing a recommandé l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires pendant toutes les phases du vol.

Les appareils de radiocommunications bilatérales portatifs comprennent, notamment, les téléphones cellulaires, les appareils radio émetteurs-récepteurs, les combinés reliés au service mobile par satellite, les appareils utilisés pour les services de communications personnelles, etc.

Nota : Les radiotéléphones qui se trouvent en permanence dans les aéronefs sont installés et mis à l'essai conformément aux normes de certification et de navigabilité applicables. Aux fins d'interprétation du présent document, les radiotéléphones ne sont pas considérés comme des appareils de radiocommunications bilatérales portatifs.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

L'article 21 du décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique, interdit l'utilisation d'un appareil électronique portatif à bord d'un aéronef lorsque cet appareil peut nuire au fonctionnement des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef.

Puisqu'il n'existe ni normes de navigabilité relatives à la fabrication de ces appareils, ni normes d'entretien et ni normes de rendement concernant leur utilisation à bord d'aéronefs, il appartient à l'exploitant de l'aéronef de déterminer si les appareils électroniques utilisés par les passagers peuvent causer des interférences.

Aussi, les exploitants aériens sont tenus d'établir des procédures relativement à l'utilisation d'appareils électroniques portatifs à bord des aéronefs qui doivent être précisées dans le manuel d'exploitation de la compagnie.

PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation ont été divisées en deux catégories :

- « Information des passagers », qui comprend l'information sur les appareils qui sont interdits, ceux qui sont permis avec restrictions et ceux qui sont permis sans restrictions; et
- « Interférence », qui comprend la procédure à suivre si l'on soupçonne de l'interférence et pour signaler des cas d'interférence.

INFORMATION DES PASSAGERS

Les passagers doivent être informés de la politique de l'exploitant aérien à l'égard de l'utilisation d'appareils électroniques, pendant l'exposé avant vol sur les mesures de sécurité.

✶

Cet exposé doit préciser quels appareils sont interdits, lesquels sont permis sans restrictions et lesquels sont permis avec restrictions. Ces appareils doivent être utilisés conformément aux exigences énoncées applicables :

a) Appareils interdits

Tous les appareils de transmission qui émettent délibérément des signaux radiofréquences, comme ceux du service radio général et les appareils de commande à distance d'objets comme les jouets.

b) Appareils permis - sans restrictions

- i. les appareils auditifs;
- ii. les stimulateurs cardiaques;
- iii. les montres électroniques; et
- iv. l'équipement de l'exploitant convenablement certifié (comme l'équipement téléphonique air-sol fourni par l'exploitant à l'intention des passagers), utilisé conformément à tous les autres règlements applicables en matière de sécurité.

c) Appareils autorisés avec restrictions (s'ils s'avèrent acceptables) :

Les systèmes personnels de maintien en vie peuvent être utilisés au cours de toutes les phases de vol à condition que ces systèmes ne causent pas d'interférence avec les systèmes et l'équipement de l'aéronef.

Appareils de radiocommunications bilatérales portatifs

Il est interdit aux passagers d'utiliser des appareils de radiocommunications bilatérales portatifs à bord des aéronefs en tout temps lorsque les moteurs fonctionnent, exception faite du groupe auxiliaire de bord.

Si l'exposé de sécurité avant vol et les démonstrations commencent avant le démarrage des moteurs, les passagers doivent cesser d'utiliser leurs appareils de radiocommunications bilatérales portatifs pendant la présentation de l'exposé et les démonstrations.

Les passagers peuvent utiliser des appareils de radiocommunications bilatérales portatifs si l'exploitant aérien a établi des procédures dans le manuel d'exploitation visant à :

1. informer les passagers des situations au cours desquelles il est interdit d'utiliser ces appareils, et
2. veiller à ce que ces appareils soient **éteints** et rangés adéquatement :
 - pendant la présentation de l'exposé de sécurité avant vol et les démonstrations, et
 - lorsque les moteurs de l'aéronef fonctionnent.

D'autres appareils électroniques portatifs peuvent être utilisés, sauf au cours du décollage, de la montée, de l'approche et de l'atterrissage. Normalement, ces phases de vol sont celles où le voyant ceinture de sécurité est allumé et où il faut relever les tablettes de sièges.

Les dispositifs pouvant être utilisés comprennent, entre autres :

- i. le matériel d'enregistrement audio ou vidéo;
- ii. les appareils de lecture audio ou vidéo;
- iii. les appareils électroniques de divertissement;

d

- iv. les ordinateurs et les unités périphériques;
- v. les calculatrices;
- vi. les récepteurs FM;
- vii. les récepteurs de télévision; et
- viii. les rasoirs électriques.

INTERFÉRENCE :

Conformément aux exigences réglementaires, si l'on soupçonne qu'un appareil électronique portatif cause de l'interférence, l'exploitant de l'aéronef doit en interdire l'utilisation.

Procédure - Appareil soupçonné de causer de l'interférence :

Lorsqu'une interférence se produit au niveau des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef et que l'on soupçonne qu'elle est causée par l'utilisation d'un appareil électronique portatif, les membres d'équipage doivent :

- i. confirmer qu'un passager utilise un ou des appareil(s) électronique(s) portatif(s);
- ii. demander au(x) passager(s) de cesser d'utiliser l'appareil (les appareils) électronique(s) portatif(s) en cause;
- iii. interdire l'utilisation d'appareils électroniques portatifs suspects; et
- iv. vérifier de nouveau les systèmes et l'équipement de l'aéronef.

Signalement de l'interférence : (obligatoire)

Il incombe au commandant de bord/exploitant aérien de signaler les incidents occasionnés par l'interférence d'un appareil électronique portatif et dont inclure dans son compte rendu les renseignements suivants :

1. INFORMATION DE VOL - Type d'aéronef, numéro d'immatriculation, date et heure UTC de l'incident, position de l'aéronef (VOR/DIST/LAT/LONG), altitude, conditions météorologiques, nom et numéro de téléphone du pilote;
2. DESCRIPTION DE L'INTERFÉRENCE - Décrire les effets sur les indicateurs, le système audio ou les autres systèmes du poste de pilotage, y compris la radiofréquence, l'identification de la station, la durée, l'intensité et tout autres renseignements pertinents;
3. MESURES PRISES PAR L'ÉQUIPAGE AFIN DE DÉTERMINER LA SOURCE OU LA CAUSE DE L'INTERFÉRENCE;
4. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPAREIL ÉLECTRONIQUE PORTATIF - Description du dispositif, marque, modèle, numéro de série, mode de fonctionnement (p. ex. radio FM), emplacement du dispositif (siège) et le numéro d'approbation réglementaire (FCC/autre);
5. IDENTITÉ DE L'UTILISATEUR - Le nom et numéro de téléphone de l'utilisateur de l'appareil électronique, si ce dernier accepte de fournir ces renseignements, dans l'éventualité où le dispositif serait requis pour essai; et

✓

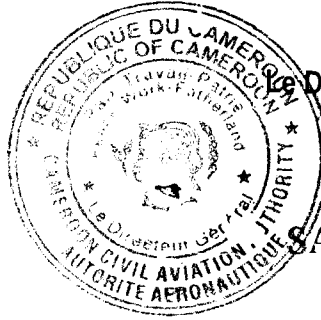
6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES - Renseignements considérés pertinents par l'équipage.

Les comptes rendus d'interférence doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Cameroon Civil Aviation Authority
Direction de la Sécurité Aérienne
Sous Direction de la Navigation Aérienne
B.P 6998 Yaoundé

CONCLUSION

Les exploitants aériens doivent prendre en considération la présente circulaire lorsqu'ils établissent des procédures et les incorporent dans leur manuel d'exploitation.-



Le Directeur Général,

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius